



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-019

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-03-01-012 - arrêté Jury VAE - BTS QIABI (1 page) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-03-06-002 - Arrêté n° 2019-05-0018 Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de DIE (26150). (2 pages) Page 4

84-2019-02-18-016 - Arrêté n°2018-10-0030 portant modification de l'autorisation délivrée à "S.A.P.A.R" pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail "ESAT CENTRE GALLIENI" situé à 69613 VILLEURBANNE - Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône (S.A.P.A.R). (3 pages) Page 6

84-2019-03-04-003 - Arrêté n°2019-17-0151 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (Ain) (3 pages) Page 9

84-2019-03-04-004 - Arrêté n°2019-17-0153 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne (Loire) (3 pages) Page 12

84-2019-03-05-005 - Arrêté n°2019-17-0161 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 15

84-2019-03-05-004 - Arrêté n°2019-17-0162 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône) (3 pages) Page 18

84-2019-03-04-002 - Arrêté n°2019-17-0163 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain) (3 pages) Page 21

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2019-03-05-007 - Arrêté CT DRJSCS-DDPP (2 pages) Page 24

84-2019-03-05-006 - Arrêté modification de la composition du CT DRDJSCS (1 page) Page 26

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-02-26-010 - Décision du 26 février 2019 portant délégation de signature aux agents valideurs du pôle CHORUS. (2 pages) Page 27

La rectrice de l'Académie de Grenoble, chancelière des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret N°95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-19-121

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS QUALITE DANS INDUSTRIES ALIMENTAIRES ET BIO-INDUS. est composé comme suit pour la session 2019 :

BATAILLE CHRYSTELLE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DELADOEUILLE CLEMENT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
DUPONT DENIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EGO CATHERINE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
LESTRA JEAN-LUC	Inspecteur d'académie - Inspecteur pédagogique régional hors classe RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
VALDERAS TERCERO TERESA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO PHILIBERT DELORME à L ISLE D ABEAU CEDEX le mercredi 06 mars 2019 à 08:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 1 mars 2019

Fabienne BLAISE

Arrêté n°2019-05-0018

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de DIE (26150).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté du 4/05/1942 octroyant la licence 26#000002 à l'officine de pharmacie sise 23 rue Camille Buffardel à DIE 26150;

Vu la demande d'autorisation de transférer, au sein de la même commune de DIE 26150, l'officine de pharmacie implantée 23 rue Camille Buffardel dans de nouveaux locaux sis 75 avenue Sadi Carnot, enregistrée complète le 22 novembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé, présentée par "l'EURL PHARMACIE DU DIOIS" dont Monsieur Gilles VOTTERO pharmacien en exercice est gérant et associé unique ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens pris lors de sa séance du 10 janvier 2019 ;

Vu la saisine du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis la saisine du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 29 novembre 2018 ;

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur est apprécié au regard des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 ;

Considérant que le transfert projeté ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine du centre-ville de la commune de DIE, vu l'implantation de la deuxième officine de la commune dans ce quartier ;

Considérant que le transfert est prévu à une distance d'environ 250 mètres des locaux actuels, dans le quartier "Saint Pierre-Porte Ouest" limité à l'ouest par la ligne SNCF, au sud par le quartier du centre-ville de la commune de DIE 26150 ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par des aménagements piétonniers et des stationnements répondant ainsi au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation prévu pour le transfert défini au 1° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation prévues au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique concluant, le 22 février 2019, sur la conformité des locaux projetés aux conditions minimales d'installation définies par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique et exigées par le 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence de transfert, au sein de la même commune de DIE 26150, de l'officine de pharmacie du 23 rue Camille Buffardel au 75 avenue Sadi Carnot est accordée sous le numéro **268001500**.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté du 4/05/1942 octroyant la licence 268000002 à l'officine de pharmacie sise 23 rue Camille Buffardel à DIE 26150 est abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du Pôle gestion pharmacie

Catherine PERROT

Arrêté n°2018-10-0030

Portant modification de l'autorisation délivrée à "S.A.P.A.R" pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail "ESAT CENTRE GALLIENI" situé à 69613 VILLEURBANNE.

Société d'assistance et de patronage pour les aveugles du Rhône (S.A.P.A.R)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-8352 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à "S.A.P.A.R" pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail "ESAT CENTRE GALLIENI" situé à 69613 VILLEURBANNE ;

Considérant l'ouverture d'un site secondaire situé le Mas des Entreprises – Bâtiment A8 – 5 avenue Lionel Terray – 69330 MEYZIEU et l'installation de 22 places d'ESAT sur le site secondaire de MEYZIEU par transfert de 22 places du site principal de l'ESAT CENTRE GALLIENI situé à 69613 VILLEURBANNE.

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à L'Association S.A.P.A.R pour l'installation d'un établissement secondaire de 22 places d'ESAT sur le site de MEYZIEU - le Mas des Entreprises – Bâtiment A8 – 5 avenue Lionel Terray – 69330 MEYZIEU appelé ESAT CENTRE GALLIENI - MEYZIEU par transfert de 22 places de l'ESAT CENTRE GALLIENI (établissement principal) situé à 69613 VILLEURBANNE (N° FINESS 69 079 139 7).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à celle du site principal "ESAT CENTRE GALLINI" dont l'autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Ce changement est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe Finess*).

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 février 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Annexe FINESS ESAT CENTRE GALLIENI – MEYZIEU

Mouvement Finess : Ouverture d'un site secondaire de 22 places à l'ESAT CENTRE GALLIENI - MEYZIEU par transfert de 22 places du site principal de l'ESAT CENTRE GALLIENI, et application de la nouvelle nomenclature.

Entité juridique : S.A.P.A.R
Adresse : 18 rue Antonin PERRIN – 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS EJ : 69 000 196 1
Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 779 786 144

Etablissement : **ESAT CENTRE GALLIENI** (établissement principal)
Adresse : 18 rue Antonin PERRIN – BP 31040 – 69613 VILLEURBANNE Cedex
N° FINESS ET : 69 079 139 7
Catégorie : 246 – Etablissement et service d'aide par le travail -ESAT
capacité : 68

Equipements :

Triplet ancienne nomenclature FINESS				Autorisation (Avant arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	
1	908	13	327	90	03/01/2017	90	

Triplet nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	908	11	324	68	Le présent arrêté

Etablissement : **ESAT CENTRE GALLIENI - MEYZIEU** (établissement secondaire)
Adresse : Le Mas des Entreprises – Bâtiment A8 – 5 avenue Lionel Terray – 69330 MEYZIEU
N° FINESS ET : 69 004 488 8
Catégorie : 246 – Etablissement et service d'aide par le travail -ESAT
capacité : 22

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	908	11	324	22	Le présent arrêté	-	-

Arrêté n°2019-17-0151

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut Bugey à Oyonnax (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-451 du 3 juin 2010 modifié, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de mesdames Marie-Cécile BOZONNET et Sonia CHEVAUCHET, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, et les désignations de messieurs les docteurs Khaled KANDARA et Samir YOUSEF, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n°2010-451 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier du Haut-Bugey – 1 route de Veyziat CS20100 - 01117 OYONNAX Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel PERRAUD**, maire de la commune d'Oyonnax ;

- **Madame Marie-Claude ANCIAN**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Annie CARRIER et Monsieur Laurent HARMEL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Haut-Budget Agglo ;
- **Monsieur Jean DEGUERRY**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Khaled KANDARA et Samir YOUSEF** représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Magali SANTON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Marie-Cécile BOZONNET et Sonia CHEVAUCHET**, représentantes désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Liliane MAISSIAT et Monsieur Jean-Pierre CARMINATI**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur le docteur Jean BRUHIERE et Monsieur Maurice PERRIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Haut-Bugey à Oyonnax.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 mars 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0153

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne (Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1202 du 12 mai 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de madame Christel COSTE et de monsieur Gilles MASSACRIER, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1202 du 12 mai 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne - 28, rue de Charlieu - 42300 ROANNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves NICOLIN**, maire de la commune de Roanne;
- **Madame Maryvonne LOUGHRAIEB**, représentante de la commune de Roanne ;

- **Madame Brigitte DURANTET et Monsieur Pierre COISSARD** représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Roannais agglomération ;
- **Madame Clotilde ROBIN**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Fabrice MOSCHETTI et Lyonnel MOIRON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle GOUTAUDIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christel COSTE et Monsieur Gilles MASSACRIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean Paul DUMAS et Monsieur Jean-Marc TROUILLET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Jacques POISAT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Marie-Claude CHATAIGNIER et Monsieur Bernard LATHUILLIERE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Roanne ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Roanne.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 mars 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2019-17-0161

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5076 du 12 décembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Chantal LIMOZIN, comme représentante au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5076 du 12 décembre 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert - 14 avenue Georges Clémenceau - 63600 AMBERT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Myriam FOUGERE**, maire de la commune d'Ambert ;

- **Madame Mireille FONLUPT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Ambert Livradois Forez ;
- **Madame Valérie PRUNIER**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Olivier DELORME**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Valérie BESSET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Chantal LIMOZIN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis JACQUES**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Dominique BECHADE et Monsieur Roger PICARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Ambert ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Ambert.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 05/03/2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du Pôle Coopération
et Gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2019-17-0162

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-17-0002 du 3 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de Madame Fouzia BENAMRA et de Monsieur Frédéric CIMETIERE, comme représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône, suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-17-0002 du 3 juillet 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or - 6, rue Notre Dame - 69250 ALBIGNY-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Christine CORREDERA**, représentante du maire de la commune d'Albigny-sur-Saône ;

- **Messieurs Jean-Paul COLIN, Pierre GOUVERNEYRE, Philippe COCHET et Ronald SANNINO**, représentants de la Métropole de Lyon;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Maud ROUX et un autre membre à désigner**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michaël ZIEBA**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Fouzia BENAMRA et Monsieur Frédéric CIMETIERE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Michel EVREUX et Monsieur Paul LAFFLY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Madame Claire HELLY et Monsieur Jacques BERTRAND**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 05/03/2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du Pôle Coopération
et Gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2019-17-0163

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat (Ain)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019 -17-0090 du 31 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Philippe CATHERINE comme représentant des usagers au conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat, en remplacement de Monsieur Jacques MARTINENT.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019 -17-0090 du 31 janvier 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse - 900 route de Paris - sis à Viriat - 01012 BOURG-EN-BRESSE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Claude LAURENT**, représentant du maire de la commune de Viriat ;
- **Monsieur Luc GENESSAY**, représentant de la commune de Viriat ;

- **Monsieur Jean-François DEBAT et Monsieur Michel FONTAINE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Bassin de Bourg en Bresse ;
- **Monsieur Pierre LURIN**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Nathalie CANU et Monsieur le docteur Xavier TCHENIO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Jérôme BELFY**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Laure GETE-BREVET et Monsieur Emmanuel TEXIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Suzanne MOCCOZET et Monsieur Christian MILLET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Jacques RASCLE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ain ;
- **Monsieur Philippe CATHERINE et Monsieur Georges PARRY**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fleyriat Bourg-en-Bresse à Viriat.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 mars 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

Arrêté n°19-19 du 5 mars 2019
relatif aux modalités de réunion conjointe
des comités techniques de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale Rhône-Alpes et de la direction départementale
de la protection des populations du département du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités technique dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°18-52 du 5 juin 2018 modifié portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 69-2018-05-28-007 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DDPP-SG-2018-12-07-01 du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

SUR proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Arrête

Article 1^{er} : Les comités techniques de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale de la protection des populations du Rhône sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin pour examiner des questions communes à ces directions.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Signé Pascal MAILHOS

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°19-16

Portant modification de la composition du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône Alpes

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté n°18-52 du 5 juin 2018 modifié portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté n°18-849 du 17 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le courrier de la CGT informant de la démission de M. Jean-Luc AVRIL en tant que membre suppléant du comité technique de proximité de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes et de son remplacement par Mme Akila SASSI ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°18-849 portant composition du comité technique de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT	Camille THOMAS	Eric COZETTE
	Pascal ARROS	Malika SIDI-IKHLEF
	Farida OMRI	Akila SASSI
CFDT	Mauricio ESPINOSA BARRY	Marie-Ange DE MESTER
FO	Céline BERTHON CHABASSIER	Brigitte D'AURE
UNSA	Blandine PILI	Gilles MALFONDET
	Eric RUTAULT	Aline VIDALIE
	Maryline LAFFITTE	Isabelle GIRONNET

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mars 2019
La directrice régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Isabelle DELAUNAY



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AGENTS VALIDEURS DU POLE CHORUS**

**Le premier président de la cour d'appel de LYON
et
La procureure générale près ladite cour**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Lyon et la cour d'appel de Riom ;

Vu l'article R.312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions et à la possibilité qu'ils ont de déléguer conjointement leur signature, sous leur surveillance et leur responsabilité, au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, à un magistrat ou aux agents en fonction dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu les articles R. 312-71 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 1^{er} février 2017 portant nomination de Monsieur Régis VANHASBROUCK aux fonctions de premier président de la cour d'appel de LYON ;

Vu le décret du 17 juillet 2014 portant nomination de Madame Sylvie MOISSON aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de LYON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 11 mai 2016 portant détachement de Monsieur Michel CRAMET dans le corps des directeurs fonctionnels des services de greffe judiciaire, et le nommant aux fonctions de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de LYON ;

DECIDENT :

Article 1er :

Délégation de nos signatures est donnée, à compter du 1^{er} octobre 2018, aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision dans la limite des seuils fixés, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle chorus hébergé au service administratif interrégional de la cour d'appel de LYON.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de RIOM.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 26 février 2019

LA PROCUREURE GENERALE,

LE PREMIER PRESIDENT,

Sylvie MOISSON

Régis VANHASBROUCK

ANNEXE 1

Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Lyon pour signer les actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus

NOM Prénom	Corps	Fonction	Actes	Seuil
CHAPUIS Sylvie	Directrice principale des services de greffe judiciaire (D.S.G.J.)	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande	Aucun
CHAPUIS Sylvie DUFLOS Sylvain BERTORELLO Carine MONTAGNE Frédéric	D.S.G.J. D.S.G.J. Greffier Secrétaire administratif	Responsables des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Signature des bons de commande.	Aucun Aucun Aucun Aucun
CHAPUIS Sylvie DUFLOS Sylvain BERTORELLO Carine MONTAGNE Frédéric GUICHERD Jocelyne GENTIL Séverine MICHEL Annick AMLIGH Nassera ARSLANIAN Pauline DEICHE Frédéric ANDELAKOA Rosalie VAURE Corinne MARMONNIER Jezabelle MALELE Marie-Viviane POINT Christelle BEHR Rebecca GALLO Baya	D.S.G.J. D.S.G.J. Greffier Secrétaire administratif Adjoint administratif Contractuelle Contractuelle	Responsables de la certification du service fait	Validation de la certification du service fait	Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun
CHAPUIS Sylvie DUFLOS Symvain BERTORELLO Carine MONTAGNE Frédéric POINT Christelle EL ARIFI Farida	D.S.G.J. D.S.G.J. Greffier Secrétaire administratif Adjoint administratif Adjoint administratif	Responsables des demandes de paiement	Validation des demandes de paiement et signature	Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun Aucun
CHAPUIS Sylvie DUFLOS Sylvain MONTAGNE Frédéric POINT Christelle	D.S.G.J. D.S.G.J. Secrétaire administratif Adjoint administratif	Responsables des recettes	Validation des recettes	Aucun Aucun Aucun Aucun

Nb : l'intitulé des fonctions est indicatif, il peut être modifié selon l'organisation retenue. Un même agent, outre le(la) responsable du pôle, peut occuper plusieurs fonctions selon ses rôles et habilitations dans Chorus. Pour assurer la continuité du service, il doit y avoir au moins deux agents (y compris le (la) responsable du pôle chorus) habilités à signer chacun des actes (la signature correspondant à l'opération de validation dans Chorus qui est effectuée en personne par l'agent ayant reçu délégation de signature)